

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/121 DU 24 DECEMBRE 2020 PORTANT MISSIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DES
INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES LOGEMENTS
SOCIAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n°1/09 du 12 août 2016 portant Code de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction au Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/086 du 26 juillet 2018 portant Révision du Décret n° 100/196 du 29 juillet 2013 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire ;

Sur proposition du Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

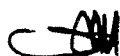
CHAPITRE I : DES MISSIONS DU MINISTERE

Article 1 : Le Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux a pour missions de :

- concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'infrastructures, d'équipement et de logement ;
- assurer la coordination de toutes les activités d'équipement ;
- assurer la protection des ouvrages publics ;



- assurer l'acquisition et la gestion des immeubles de l'Etat ;
- assurer la supervision des études des projets de construction ou de réhabilitation des bâtiments publics ;
- assurer le rôle de maître d'œuvre délégué pour le compte de l'Etat sur la totalité des projets d'infrastructures ;
- coordonner la production des normes architecturales des bâtiments publics et privés ;
- superviser la construction et l'entretien des infrastructures urbaines et semi-urbaines ;
- actualiser la politique d'entretien des ouvrages et infrastructures publics ;
- concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'habitat urbain, semi-urbain et rural ;
- concevoir et exécuter la politique nationale de l'aménagement, du lotissement et de l'attribution des parcelles ;
- concevoir la politique du ministère en matière de bonne gouvernance ;
- mettre au point des normes pour une meilleure gestion des services et biens de l'Etat et contrôler leur application effective ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère ;
- promouvoir le développement et l'entretien des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires en vue de favoriser le désenclavement du pays ;
- définir, mettre en œuvre et suivre la politique nationale en matière d'équipements publics ;
- concevoir une politique rationnelle d'acquisition et de gestion du charroi de l'Etat ;



- déterminer les programmes d'équipements publics en liaison avec les services concernés ;
- mettre en place une politique nationale en matière de logement ;
- définir la politique nationale du logement en objectifs et actions ;
- élaborer et proposer les politiques relatives à la mobilisation des financements du logement et de la promotion immobilière tant publique que privée ;
- élaborer les programmes de gestion prévisionnelle des ressources humaines et financières du ministère ;

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Pour réaliser ses missions, le Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux dispose des services de l'administration centrale et des institutions paraétatiques placées sous l'autorité du Ministre.

Section 1 : De l'administration centrale

Article 3 : Les services de l'administration centrale comprennent :

- la Coordination du Cabinet du Ministre ;
- l'Inspection Générale du Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux ;
- le Secrétariat Permanent ;
- la Direction Générale des Infrastructures ;
- la Direction Générale des Équipements et de l'Entretien ;
- la Direction Générale du Logement.



Article 4 : La Coordination du Cabinet du Ministre comprend :

- un Ministre ;
- un Inspecteur Général ;
- un Assistant du Ministre ;
- un pool de conseillers consultatifs ;
- un secrétariat ;
- un Service d'Administration et Gestion Financière ;
- deux cellules :
 1. Cellule Juridique et du Contentieux ;
 2. Cellule Communication et Relations publiques.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent comprend :

- un Secrétaire Permanent ;
- un pool des conseillers techniques ;
- une Cellule de Gestion des Marchés Publics et Budget ;
- une Cellule de Planification, de Suivi-Evaluation et des Statistiques ;
- un Secrétariat.

Article 6 : Chaque Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général. Elle est subdivisée en directions.

Article 7 : L'Inspecteur Général, le Secrétaire Permanent, l'Assistant du Ministre, les Directeurs Généraux et les Directeurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux.



Article 8 : L'Inspection Générale du Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux comprend :

- l'Inspection Technique ;
- l'Inspection Administrative et Financière.

Article 9 : La Direction Générale des Infrastructures comprend :

- la Direction de la Planification et des Normes ;
- la Direction des Infrastructures de Transport ;
- la Direction des Infrastructures Socio-économiques et Administratives.

Article 10 : La Direction Générale des Équipements et de l'Entretien comprend :

- la Direction du Charroi de l'État ;
- la Direction des Équipements et de l'Entretien.

Article 11 : La Direction Générale du Logement comprend :

- la Direction de la Planification du Logement ;
- la Direction de la Gestion du Logement Social.

Section 2 : Des Institutions Paraétatiques :

Article 12 : Les institutions paraétatiques sous tutelle du Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux sont les suivantes :

- l'Agence Routière du Burundi (ARB) ;
- l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (OBUHA) ;
- le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain (FPHU).

Chaque institution est régie par un texte spécifique.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 13 : Le Ministre assure la conception de la politique à suivre dans tout le ministère, supervise, coordonne, assure le suivi et le contrôle de l'exécution des activités dans les services du ministère.

Article 14 : La Coordination du Cabinet Ministériel est régie par un décret spécifique.

Elle comprend un Ministre, un Assistant du Ministre, un pool des conseillers consultatifs, une cellule juridique et du contentieux et une cellule de communication et des relations publiques et un secrétariat.

Article 15 : Le Secrétariat Permanent est régi par un décret spécifique.

Il comprend un Secrétaire Permanent, un pool des conseillers techniques, une cellule de gestion des marchés publics et un secrétariat.

Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Permanent s'assure que toutes les missions du ministère telles que définies à l'article 1 du présent décret sont remplies et prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 16 : L'Inspection Générale du Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux a pour missions de :

- superviser et coordonner les services sous son autorité hiérarchique ;
- examiner les programmes et les activités du ministère afin de s'assurer de la conformité aux missions, objectifs, aux lois et règlements du ministère ainsi qu'aux prévisions ;
- assurer la mise à la disposition des moyens matériel et financier adéquat pour le bon fonctionnement des services ;
- encadrer le personnel, contrôler, suivre et évaluer les activités administratives, techniques et de gestion des services ;



- contrôler la gestion rationnelle des ressources humaines et développer leur sens de responsabilité ;
- veiller à la bonne gestion des ressources matérielles et financières du ministère et des institutions sous sa tutelle à travers des audits réguliers ;
- effectuer sur instruction du Ministre toutes les opérations d'inspection jugées nécessaires ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique en matière de bonne gouvernance ;
- informer en temps utile l'autorité hiérarchique sur toutes les irrégularités constatées dans tous les secteurs d'intervention du ministère.

Article 17 : L'Inspection Technique a pour missions de :

- inspecter les aspects techniques des activités du ministère en matière d'infrastructures, d'équipement et des logements afin de s'assurer de la conformité aux missions, objectifs, aux lois et règlements du ministère ainsi qu'aux prévisions ;
- vérifier la disponibilité des moyens matériels et financiers adéquats pour le bon fonctionnement des services ;
- vérifier la qualité et le respect des prescriptions techniques relatives aux infrastructures, équipements et logements ;
- vérifier la gestion des ressources matérielles et financières du ministère à travers des audits réguliers ;
- effectuer sur instruction du Ministre toutes les opérations d'inspection jugées nécessaires ;
- vérifier la mise en œuvre de la politique en matière de bonne gouvernance ;



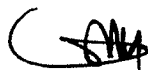




- informer en temps utile l'autorité hiérarchique sur toutes les irrégularités constatées dans le domaine des infrastructures, d'équipements et des logements ;
- produire et transmettre régulièrement les rapports d'inspection technique à l'autorité hiérarchique.

Article 18 : L'Inspection Administrative et Financière a pour missions de:

- inspecter les aspects administratifs et financiers des activités du ministère en matière de ressources humaines et financières ;
- contrôler et suivre les activités administratives et de gestion des services ;
- contrôler la gestion rationnelle des ressources humaines et développer leur sens de responsabilité ;
- contrôler l'application des textes législatifs, réglementaires et les instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services ;
- vérifier la gestion des ressources matérielles et financières du ministère et des institutions sous tutelle à travers des audits réguliers ;
- effectuer sur instruction du Ministre toutes les opérations d'inspection jugées nécessaires ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique en matière de bonne gouvernance ;
- informer en temps utile l'autorité hiérarchique sur toutes les irrégularités administratives et financières constatées;
- produire et transmettre régulièrement les rapports d'inspection administrative et financière à l'autorité hiérarchique.



Section 2 : De la Direction Générale des Infrastructures

Article 19 : La Direction Générale des Infrastructures a pour missions de :

- assurer la planification et le suivi des projets d'infrastructures de transport, administratives et socio-économiques (écoles, hôpitaux, marchés, prisons, etc..) en collaboration avec les partenaires concernés ;
- suivre tous les volets de l'installation, aménagement et maintenance des infrastructures publiques ;
- élaborer la politique d'entretien et de réhabilitation des infrastructures et en assurer le suivi ;
- participer à l'élaboration, à l'application et à l'adaptation des normes et réglementations en matière de travaux publics ;
- contribuer à la préservation des domaines des services des travaux publics et de l'emprise des voies à la charge du ministère en collaboration avec les services concernés ;
- assurer le suivi de la protection des ouvrages publics ;
- assurer la supervision de la construction et l'entretien des infrastructures publiques ;
- évaluer l'impact environnemental de l'installation des infrastructures ;
- exercer le rôle de maître d'œuvre pour tous les travaux de construction des ouvrages de génie civil non confiés à d'autres structures spécifiques ;
- mettre en place et alimenter régulièrement une base de données des infrastructures publiques en collaboration avec les services concernés.



Article 20 : La Direction de la Planification et des Normes a pour missions de :

- assurer le suivi des études de faisabilité des projets d'infrastructures publiques ;
- assurer la production et le contrôle des normes architecturales et techniques de construction y compris la gestion des ordres des intervenants en matière des constructions ;
- participer au processus d'élaboration et d'approbation des outils de planification des infrastructures ;
- gérer la base de données des infrastructures publiques en collaboration avec les services concernés ;
- élaborer les stratégies d'entretien et de réhabilitation des infrastructures ;
- suivre les études d'impact environnemental et social pour l'installation des infrastructures.

Article 21 : La Direction des Infrastructures de transport a pour missions de :

- exécuter les projets d'infrastructures, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires, en collaboration avec les institutions concernées ;
- préparer les fiches de projets pour le financement des infrastructures de transport ;
- définir une stratégie pour inciter le secteur privé à investir dans le domaine des infrastructures de transport ;
- mettre en application la politique d'entretien et de réhabilitation des infrastructures de transport non confiés à d'autres structures spécifiques ;



- suivre tous les volets de l'installation, aménagement et maintenance des infrastructures de transport ;
- jouer le rôle de maître d'œuvre délégué pour tous les travaux de construction des infrastructures de transport non confiés à d'autres structures spécifiques.

Article 22 : La Direction des Infrastructures Socio-économiques et Administratives a pour missions de :

- assurer le suivi de l'exécution des projets d'infrastructures socio-économiques et administratives, en collaboration avec les institutions concernées ;
- préparer les fiches de projets pour le financement des infrastructures socio-économiques et administratives ;
- définir une stratégie pour inciter le secteur privé à investir dans le domaine des infrastructures socio-économiques ;
- mettre en application la politique d'entretien et de réhabilitation des infrastructures socio-économiques et administratives non confiés à d'autres structures spécifiques ;
- suivre tous les volets de l'installation, aménagement et maintenance des infrastructures socio-économiques et administratives ;
- jouer le rôle de maître d'œuvre délégué pour tous les travaux de construction des infrastructures socio-économiques et administratives non confiés à d'autres structures spécifiques.

Section 3 : De la Direction Générale des Equipements et de l'Entretien

Article 23 : La Direction Générale des Equipements et de l'Entretien a pour mission de :

élaborer, mettre en œuvre et évaluer la politique nationale en matière d'équipements publics.

A ce titre, elle est chargée de :

- définir, mettre en œuvre et suivre la politique nationale en matière d'acquisition et d'entretien des équipements dans le cadre des programmes annuels et pluriannuels ;
- déterminer les programmes d'équipements publics en liaison avec les secteurs concernés ;
- assurer la concertation en matière de réalisation avec les secteurs utilisateurs des équipements publics ;
- élaborer et proposer la législation et la réglementation du secteur de l'équipement ;
- veiller au contrôle de la qualité technique des programmes d'équipements publics ;
- élaborer et proposer les politiques relatives au financement des équipements publics ;
- édicter les règles et prescriptions techniques ainsi que les normes des équipements publics en collaboration avec les services concernés ;
- concevoir et mettre en place une banque de données des équipements publics en collaboration avec d'autres services.

Article 24 : La Direction du Charroi de l'Etat a pour missions de :

- concevoir et mettre en œuvre la politique de dotation du charroi de l'Etat et en assurer le suivi ;
- mettre en place une base de données du charroi de l'Etat et en tenir les statistiques ;
- confectionner les dossiers techniques relatifs à l'achat du charroi de l'Etat ;
- sécuriser le charroi de l'Etat (contrôle technique et assurance) ;
- veiller à la gestion rationnelle du charroi de l'Etat ;





- décider de la mise hors d'usage le charroi de l'Etat ;
- participer à la vente du charroi de l'Etat hors d'usage.

Article 25 : La Direction des Equipements et de l'Entretien a pour missions de :

- concevoir et mettre en œuvre la politique de dotation des équipements aux services de l'Etat et en assurer le suivi ;
- mettre en place une base de données des équipements et en tenir les statistiques ;
- confectionner les dossiers techniques relatifs à l'achat des équipements de l'Etat en collaboration avec les services concernés ;
- veiller à la gestion rationnelle des équipements de l'Etat ;
- décider de la mise hors d'usage les équipements de l'Etat sur proposition des utilisateurs ;
- participer à la vente des équipements hors d'usage.

Section 4 : De la Direction Générale du Logement

Article 26 : La Direction Générale du Logement a pour mission principale de :

Elaborer, évaluer, mettre en œuvre et suivre l'exécution de la politique nationale du logement.

A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en place une politique nationale en matière de logement ;
- définir la politique nationale du logement en objectifs et actions et suivre sa mise en œuvre dans le cadre des programmes annuels et pluriannuels ;
- élaborer et proposer les politiques relatives à la mobilisation des financements du logement et de la promotion immobilière tant publique que privée ;



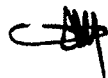
- élaborer les indicateurs d'évaluation de l'impact de l'exécution de la politique du logement au niveau national ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de la qualité technique des programmes de logements en milieu urbain, semi-urbain et en milieu rural ;
- veiller et édicter les règles et prescriptions techniques ainsi que les normes de construction et veiller à leur application ;
- suivre l'exécution des programmes de construction des logements sociaux ;
- proposer les textes législatifs et réglementaires liés à la résorption de l'habitat précaire ;
- concevoir et mettre en place une banque de données des programmes de logements et de la promotion immobilière.

Article 27 : La Direction de la Planification du Logement a pour missions de :

- concevoir une politique nationale en matière de logement ;
- élaborer les stratégies de la mise en œuvre de la politique nationale du logement en objectifs et actions ;
- élaborer et proposer les politiques relatives à la mobilisation des financements du logement et de la promotion immobilière tant publique que privée ;
- élaborer les indicateurs d'évaluation de l'impact de l'exécution de la politique du logement au niveau national ;
- élaborer les fiches de projets d'investissement en matière de logements sociaux.

Article 28 : La Direction de la Gestion du Logement Social a pour missions de :

- définir les principes de la politique d'attribution et de gestion des logements en accord avec les dispositions réglementaires et administratives ;





- veiller à l'application de la réglementation en matière d'occupation des logements sociaux ;
- suivre l'exécution des programmes de construction des logements sociaux ;
- proposer les outils de gestion des logements sociaux ;
- concevoir et mettre en place une banque de données des logements sociaux ;
- assurer l'archivage physique et électronique des documents relatifs aux logements sociaux.

Section 5 : Des Cellules du Ministère

Article 29 : La Cellule de Communication et des Relations Publiques a pour missions de :

- initier et suivre la mise en œuvre de la politique et de la stratégie de communication du ministère ;
- mettre en forme des messages spécifiques de communication ;
- collecter, analyser et conserver la documentation journalistique et audiovisuelle ;
- organiser les conférences de presse et autres actions de communication ;
- assurer les relations avec les médias et autres services de communication ;
- produire les bulletins périodiques d'informations sur les infrastructures, les équipements et les logements ;
- créer et alimenter le site web du ministère ;
- être le Porte- Parole du ministère ;
- informer l'opinion publique sur les activités et les réalisations du ministère ;

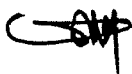




- encadrer les journalistes lors des événements qui impliquent les attributions du ministère ;
- participer dans toutes les audiences du Ministre ;
- accompagner les autorités du ministère et des institutions sous tutelles dans les descentes sur terrain ;
- s’occuper des formalités relatives aux déplacements et voyages officiels des autorités hiérarchiques.

Article 30 : La Cellule Juridique et du Contentieux a pour missions de :

- informer, orienter et accompagner le ministère dans les démarches juridiques et judiciaires ;
- donner des avis, analyses et conseils juridiques dans tous les domaines du droit pouvant toucher le fonctionnement interne du ministère, l’exercice de ses compétences institutionnelles et les relations entretenues avec l’ensemble des partenaires ;
- élaborer les documents juridiques, rédiger les contrats et autres lettres d’assignation ;
- vérifier la conformité des projets de textes aux instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux dans les matières attribuées au ministère ;
- donner des avis juridiques et considérations sur les divers dossiers du ministère et particulièrement sur des projets de protocoles d’accords ou de conventions entre la République du Burundi et les partenaires ;
- mettre en œuvre des procédures judiciaires qui peuvent affecter les droits et obligations du ministère ;
- assurer toutes les modalités de saisine des Avocats en charge de la défense de l’intérêt de l’Etat dans le cadre des instances précontentieuses ou contentieuses ;



- inculquer et promouvoir la culture juridique au sein du ministère ;
- veiller au respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le ministère ;
- instruire des recours administratifs et contentieux.

Article 31 : La Cellule de Gestion des Marchés Publics et Budget

Elle est chargée de :

- mettre en œuvre les procédures de passation des marchés publics ;
- préparer les plans prévisionnels de passation des marchés publics ;
- élaborer le dossier d'Appel d'Offres et de consultation ;
- préparer les spécifications techniques en collaboration avec les services concernés ;
- déterminer la procédure et le type de marché ;
- lancer des appels à la concurrence ;
- ouvrir, dépouiller et évaluer les offres ;
- attribuer provisoirement les marchés ;
- rédiger les contrats et les avenants ;
- viser les marchés inférieurs au seuil de passation défini par voies réglementaires ;
- suivre l'exécution des marchés ;
- réceptionner les marchés ;
- élaborer le budget de fonctionnement de l'Administration Centrale ;



- assurer le suivi de l'exécution du budget ordinaire alloué au ministère ;
- élaborer les priorités des besoins dans l'optique d'une gestion rationnelle des ressources financières ;
- procéder aux engagements des dépenses liées à l'approvisionnement en biens et services en collaboration avec le ministère en charge des finances.

Article 32 : Le Service Administration et Gestion Financière

Il est chargé d'élaborer les programmes de la gestion prévisionnelle des ressources et d'exécuter toutes les opérations y afférentes, notamment :

- assurer le développement des ressources humaines ;
- veiller au meilleur déploiement des moyens humains nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale ;
- veiller au respect des statuts et règlements du personnel de l'administration centrale ;
- assurer les relations avec le Comité National de Dialogue Social ;
- assurer les relations avec les institutions de sécurité sociale ;
- assurer le renforcement des capacités et la formation professionnelle continue du personnel ;
- archiver les actes de gestion du personnel et tenir à jour le fichier du personnel du ministère ;
- accompagner le personnel du ministère dans la signature des contrats de performance institutionnelle et individuelle ;
- donner toute suggestion de nature à améliorer les prestations attendues du ministère ;
- mobiliser les financements au profit du ministère ;
- assurer le suivi des dossiers administratifs et financiers.

Article 33 : La Cellule Planification, Suivi-Evaluation et des Statistiques

Elle est chargée de :

- planifier et programmer les actions et projets du ministère en collaboration avec les services concernés ;
- coordonner les activités de planification du ressort du ministère ;
- appuyer les institutions du ministère dans la planification, l'élaboration et le suivi-évaluation des projets ;
- faire le suivi de la réalisation des programmes et projets sectoriels ;
- définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement des Infrastructures, des Equipements et des Logements ;
- prévoir et réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- assurer la programmation des investissements publics sectoriels ;
- contribuer à la mobilisation des financements au profit du ministère ;
- suivre les conventions et protocoles de financement des projets et programmes sous tutelle du ministère ;
- élaborer et actualiser les indicateurs de suivi évaluation des projets et programmes sous tutelle du ministère ;
- élaborer les bilans des réalisations semestriel et annuel du plan d'actions ;
- produire les rapports périodiques des activités du ministère ;
- créer et tenir à jour une banque de données des projets et programmes ;



- produire les annuaires statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- assurer la promotion, la cohérence et le bon fonctionnement du système statistique du ministère.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 35 : Le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 24 décembre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE. -

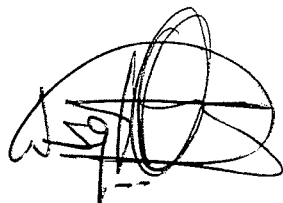
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Général.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT ET DES LOGEMENTS
SOCIAUX,



Dr. Déogratias NSANGANIYUMWAMI.